



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

**Objet :** enseigne lumineuse uniquement en français

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, sur la place Emile Bockstael, la grande enseigne lumineuse était établie uniquement en français (“Laeken”) et non en néerlandais (“Laken”).

Les lettres du 24 janvier 2022 et du 6 avril 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

L’enseigne lumineuse est un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l’article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L’enseigne lumineuse aurait dû être établie en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l’expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE